



## Arrêt

n° 142 951 du 10 avril 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 septembre 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 29 mars 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 La procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n°194 287, prononcé le 16 juin 2009, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissariat Général au Réfugiés et Apatrides le 22 novembre 2005.

1.4 Le 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 22 juillet 2010, le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 12 août 2011, qui a été renouvelé pour trois mois supplémentaires jusqu'au 12 novembre 2011.

1.6 Le 17 novembre 2011, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.7 Le 28 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire :

*« Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée sur base de l'article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 12/08/2011 suite à l'obtention de son permis de travail B d'une durée déterminée allant du 14/07/2010 au 13/07/2011 en qualité d'ouvrier pour le compte de [...] ;*

*Considérant que le séjour de l'intéressé est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier, assorti de preuves de travail effectif ;*

*Considérant qu'en date du 24/08/2011 nos services ont accordé une prorogation exceptionnelle de son titre de séjour de trois mois jusqu'au 12/11/2011, afin de lui laisser le temps de se mettre en ordre et d'obtenir un nouveau permis de travail. Si l'intéressé a travaillé au-delà de cette période, il [l']a fait sciemment et cette attitude constitue une infraction à la législation au travail puisqu'il n'avait aucune autorisation légale délivré[e] par les autorités compétentes en la matière.*

*Considérant qu'à ce jour l'intéressé n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique et ce, malgré la prorogation exceptionnelle de son titre de séjour de trois mois dont il a bénéficié, condition exclusive liée à son séjour légal en Belgique.*

*Considérant dès lors, que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*La prolongation du titre de séjour de l'intéressé est refusée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (carte A expirée depuis le 13/08/2011).*

*[...]*

*En exécution de l'article 74/14, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il est enjoint à l'intéressé de:*

*se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou fonctionnaire de l'office des étrangers le demande et/ou [...] remettre une copie des documents d'identité ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, le 26 février 2015, des informations desquelles il ressort que le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 10 octobre 2014, laquelle a été prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 octobre 2014. Le recours introduit devant le Conseil contre la décision du 24 décembre 2014 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi le statut de protection subsidiaire est actuellement pendant.

2.2 Conformément à l'article 75, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation dès lors que sa seconde d'asile a été prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans la mesure où le requérant a de ce fait à nouveau été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa seconde demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à défaut d'intérêt.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 9bis, 13 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, et du principe de bonne administration.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire pour le motif qu'il n'avait pas produit de nouvelle autorisation de travail et de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire. Elle soutient à cet égard qu'elle « réside en Belgique déjà depuis 2005 sans interruption. Elle est parfaitement intégrée dans notre société et elle fait tout pour obtenir une nouvelle autorisation de travail, ce qui n'est pas simple vu la situation de saturation du marché de l'emploi. On ne peut pas lui reprocher ce fait[-]là. Et, [i] ne faut pas oublier que les intéressés sont 100% dépend[an]ts du bon vouloir de leurs employeurs puisqu'ils ne peuvent pas eux-mêmes introduire la demande du permis B ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré « le fait qu'il est impossible pour la partie requérante de retourner au Pakistan suite [à] sa religion Ahmadiyya. En effet, les membres de la communauté ahmadiyya sont considérés, au Pakistan, comme des infidèles de l'Islam. Bien que la base de la religion ahmadiyya soit purement coranique, et que le concepteur de l'ahmadiyyat a été considéré pendant longtemps comme un des meilleurs enseignants de l'Islam, il est interdit aux ahmadiyya de se nommer musulman. La religion ahmadiyya a été repris[e] dans une législation spécifique qui fait aujourd'hui parti du Code Pénal Pakistanais, et qui est une loi radicale sur le blasphème. Les peines prévues dan[s] le PPC ne sont pas des moindres, allant de l'emprisonnement à la mort. Il est clair, que pour la partie requérante un retour au Pakistan n'est pas une option ».

### **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6 et 13 de la CEDH et les articles 10, 11 et 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil du contentieux des étrangers se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*[...]*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».*

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif, que le 24 août 2011, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour temporaire du requérant de trois mois supplémentaires et a précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, de la condition suivante : « Production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier ». Le Conseil observe en outre à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'ayant rappelé que « [...] le séjour de l'intéressé est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable renouvelé en séjour régulier [...] », et relevé que le requérant « [...] n'est toujours pas en possession d'une autorisation légale requise lui permettant d'exercer une quelconque activité lucrative en Belgique et ce, malgré la prorogation exceptionnelle de son titre de séjour de trois mois dont il a bénéficié [...] », la partie défenderesse a considéré que « [...] les conditions mises au séjour ne sont plus remplies [...] ». Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, dès lors que la demande de permis de travail du requérant a été rejetée en date du 24 octobre 2012, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à invoquer la saturation du marché de l'emploi et le fait qu'il serait dépendant du bon vouloir de son employeur pour introduire une demande de permis de travail. Or, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant est resté en défaut de produire le permis de travail requis. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée.

4.3 S'agissant de l'argumentation relative à la religion du requérant et à son impossibilité alléguée de retourner dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des articles 3 et 9 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT